



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 58937

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, cinquante ans après la parution des ordonnances allemandes d'août 1942, instaurant le service militaire obligatoire dans les armées allemandes pour les Alsaciens et les Mosellans, les « Malgre nous », réfractaires et ayants cause constatent que deux revendications qu'ils estiment prioritaires n'ont toujours pas été prises en compte. La première de ces revendications concerne les insoumis. Ceux-ci demandent l'octroi de la carte du combattant et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le bénéfice de la législation du code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que le statut d'évadé de guerre. Ils refusent d'être assimilés au statut des réfractaires au STO, car ils considèrent qu'il n'y a aucune commune mesure entre le fait de se soustraire à un ordre de réquisition et celui de se mettre en position d'insoumis en temps de guerre. La seconde revendication concerne les ex-prisonniers internes dans les camps sous contrôle soviétique. Ceux-ci demandent que les dispositions des décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981, qui fixent les règles d'admission au bénéfice des pensions militaires d'invalidité en considération de la pathologie spécifique due à la captivité dans des camps dits « durs », camps limités, en ce qui concerne les Alsaciens mosellans, à ceux situés dans l'ex-URSS dans ses frontières au 22 juin 1941, soient étendues à tous les ex-prisonniers de guerre internes dans tous les camps qui se sont trouvés sous le contrôle de l'armée soviétique sur l'ensemble du front de l'Est (Roumanie, Hongrie, Finlande, Pologne, Allemagne, etc). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : tout d'abord, le fait de ne pas s'être soumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne peut être assimilé à une activité de Résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance, non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les Alsaciens-Lorrains, insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'anciens combattants au titre de la Résistance, s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il convient de rappeler à ce sujet que, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de Résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant. Par ailleurs, il convient de rappeler que les incorporés de force dans l'armée allemande, faits prisonniers par l'armée soviétique et internes au camp de Tambow et ses annexes, bénéficient de conditions particulières en matière de pension comme l'ensemble des prisonniers de guerre internes par les Allemands dans les « camps durs » (Rawa-Ruska,

Kobierzyn). La liste des camps concernés résulte du décret du 18 janvier 1973. Il faut cependant noter que pour les Alsaciens et les Mosellans faits prisonniers par les Soviétiques l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow. Une première liste de 129 camps, établie en 1973, n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précision sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'URSS délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent les camps situés dans les territoires annexés ou occupés par les troupes soviétiques. La prise en considération de tous les camps situés dans les territoires qui furent le théâtre de l'avance des troupes soviétiques équivaudrait à une remise en cause des critères définis dans le décret de 1973 et ferait perdre à ce texte toute signification, puisque la présomption d'imputabilité prévue par les textes s'appliquerait à des groupes de commandos dont il serait manifestement impossible de vérifier s'ils ont effectivement été soumis à un régime de représailles, voire s'ils ont réellement existé. Il apparaît donc impossible de s'écarter de la règle de localisation limitée au territoire de l'URSS dans ses frontières du 22 juin 1941 sans remettre en cause la notion même de camp au régime particulièrement sévère et entraîner du même coup une demande reconventionnelle générale. Le critère actuel constitue une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquait une énumération nécessairement limitative des camps annexés de Tambow. Indépendamment du sens à donner à la notion de « camp annexe de Tambow », l'instruction administrative des demandes de pension nécessite d'obtenir les références des camps ou les intéressés déclarent avoir contracté des maladies ouvrant droit à pension. Depuis 1984, les autorités de l'URSS, puis celles de la Fédération de Russie acceptent de fournir ce type de renseignement et ont transmis à ce jour plusieurs listes de dossiers qui comprennent au total 320 noms. Toutes les affaires en instance ne pourront pas, pour autant, donner lieu à une décision favorable. En effet, dans quelques cas, les autorités russes ne détiennent « pas d'information sur le camp » ou l'intéressé déclare avoir été détenu ou même constatent que l'ex-incorpore de force « ne figure pas dans les registres des prisonniers de guerre et des internes ». En outre, certains des camps identifiés se trouvent en dehors des frontières de l'URSS au 22 juin 1941. Il appartient aux services extérieurs compétents du secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre de situer ces camps par rapport aux frontières précitées et de statuer sur chaque dossier en conséquence.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58937

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2627